

2. Les sapeurs-pompiers volontaires

Les dispositions de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, codifiées aux articles L.1424-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales, ont créé dans chaque département un établissement public dénommé "Service Départemental d'Incendie et de Secours" (SDIS).

Les missions de prévention, de protection et de lutte contre les incendies ont été confiées à ces SDIS qui concourent aussi, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence. Ils assurent principalement la protection des personnes, des biens et de l'environnement.

Les SDIS interviennent dans le cadre d'un schéma départemental d'analyse et de couverture des risques qu'ils élaborent sous l'autorité du préfet. Ce schéma départemental dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doit faire face le SDIS dans le département et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ce service.

En tant qu'établissements publics départementaux, les SDIS sont administrés par un conseil d'administration composé de représentants du département, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de secours et de lutte contre les incendies, élus pour trois ans. Un président du conseil d'administration est élu en son sein pour la même durée. Le préfet assiste de plein droit aux séances du conseil d'administration. Un directeur départemental du SDIS est nommé par le ministre de l'intérieur après avis du préfet et accord du président du conseil d'administration.

Lorsqu'ils interviennent, les SDIS sont placés pour emploi sous l'autorité du maire ou du préfet agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police.



Les SDIS comprennent un service de santé et de secours médical. En outre, ils sont organisés en centres d'incendie et de secours situés sur le territoire du département. Chacun de ces centres d'incendie et de secours est classé dans l'une des trois catégories suivantes :

- centres de secours principaux ;
- centres de secours ;
- centres d'intervention.

Les communes et les EPCI peuvent néanmoins conserver la gestion de leurs centres de première intervention. Ils peuvent même en demander au préfet la création au niveau communal ou intercommunal, après avis conforme du conseil d'administration du SDIS.

C'est dans le cadre de ces services d'incendie et de secours qu'agissent aujourd'hui les sapeurs-pompiers en France. Ces derniers sont répartis en deux catégories :

- les sapeurs-pompiers professionnels, qui sont des fonctionnaires territoriaux appartenant à l'un des trois cadres d'emplois créés en application des dispositions de la loi n° 64-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Ils sont au nombre de 27 500 environ ;
- les sapeurs-pompiers volontaires, qui accomplissent leur mission en marge de leur activité professionnelle, de leurs études ou de leur vie familiale et ne peuvent donc exercer l'activité de sapeurs-pompiers à temps complet ; ils sont soumis à des règles spécifiques fixées en application de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers. Ils sont au nombre de 207 000 environ ;

Tous ces personnels appartiennent aux corps départementaux de sapeurs-pompiers rattachés aux SDIS. En principe, les SDIS sont leur unique employeur. Toutefois, les communes ou les EPCI qui gèrent un centre de première intervention peuvent demeurer les employeurs et les gestionnaires directs des seuls sapeurs-pompiers volontaires qui sont engagés dans ces centres. Ils peuvent également décider leur rattachement au corps départemental constitué au niveau du SDIS².

Aux côtés des corps départementaux de sapeurs-pompiers et des sapeurs-pompiers volontaires communaux ou intercommunaux, on notera la présence des sapeurs-pompiers militaires professionnels, qui interviennent à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne où ils forment la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris, et qui sont également présents à Marseille avec le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille³. Ces sapeurs-pompiers militaires sont au nombre de 7 000 environ⁴.



Les volontaires représentent donc la part la plus importante (85% des effectifs de sapeurs-pompiers civils et militaires en France. Cette prédominance nécessitait qu'un "statut" propre leur soit consacré régissant précisément leur situation spécifique, ce qu'a fixé le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, en application de l'article 23 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers. L'objet du présent dossier est d'appréhender ce "statut des sapeurs-pompiers volontaires" et la place de ces derniers au sein de la fonction publique territoriale.

2. Art. L. 1424-5 et R. 1424-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).
3. D'autres unités militaires, les Unités d'Instruction et d'Intervention de la sécurité civile (UIISC), participent aussi aux missions de sécurité civile. Ils interviennent en complément des moyens d'intervention locaux, si nécessaire.
4. Pour plus de détails sur les catégories de sapeurs-pompiers, on pourra se reporter utilement au site officiel de la Fédération des Sapeurs-Pompiers Français (FNSP), qui fournit entre autres les chiffres statistiques cités ci-dessus, à l'adresse Internet suivante : www.pompiersdefrance.org/
5. Circulaire du 19 avril 1999 relative au développement du volontariat en qualité de sapeur-pompier parmi les personnels des administrations et des entreprises publiques.

